



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Medaille d'honneur du travail

Question écrite n° 58889

### Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot expose a Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle la situation d'une personne qui totalise quarante-trois années et onze mois d'activité professionnelle dans le secteur public et dans le secteur privé, dont seize années passées dans la gendarmerie nationale. L'intéressé, qui a déjà obtenu la médaille d'argent du travail, ne peut accéder à un autre échelon de cette décoration, du fait que les années qu'il a effectuées à la gendarmerie nationale ne sont pas prises en compte. Or, celui-ci n'a obtenu aucune déclaration honorifique particulière de la part de l'administration et il ne peut donc lui être opposée la disposition limitative de l'article 5, alinéa b, du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail qui stipule : « La médaille d'honneur du travail ne peut être décernée : b) aux travailleurs qui peuvent prétendre, en raison de leur profession ou de celle de leur employeur, à une distinction honorifique décernée pour ancienneté de services par un autre département ministériel ». D'autre part, il semble bien que les années passées dans certains services publics, comme la SNCF par exemple, puissent être prises en compte pour l'attribution de cette médaille. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui indiquer si elle n'envisage pas une modification des conditions de prise en compte des années effectuées dans l'administration et en particulier dans la gendarmerie nationale.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'origine de la Médaille d'honneur du travail remonte à la fin du XIXe siècle où des médailles d'honneur décernées par le ministère du commerce et de l'industrie ont été créées en faveur d'ouvriers et d'employés restés plus de trente années dans la même entreprise. Par décret n° 48-852 du 15 mai 1948, toutes les décorations précédentes ont été supprimées et regroupées, en une seule décernée par le ministre du travail et réservée exclusivement aux salariés des secteurs industriel ou commercial. De ce fait, les différents textes qui se sont succédés, bien qu'apportant constamment un assouplissement des conditions d'attribution de cette distinction, ont toujours exclu du bénéfice de la médaille d'honneur du travail les fonctionnaires titulaires des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs en dépendant et des établissements publics de l'Etat, qui sont régis par des statuts particuliers et soumis au code des pensions civiles et militaires. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de privilégier les fonctionnaires qui ont abandonné la fonction publique, en leur permettant de cumuler les années passées au sein de cette dernière avec celles accomplies dans le secteur privé, alors que ceux d'entre eux qui ont servi l'Etat tout au long de leur carrière ne peuvent recevoir cette décoration. Il est rappelé par ailleurs que les personnels auxiliaires et contractuels de l'Etat, dont le statut est rattaché au régime général de la sécurité sociale, peuvent, en revanche, obtenir la médaille d'honneur du travail.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Bachelot-Narquin Roselyne](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58889

**Rubrique** : Decorations

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 15 juin 1992, page 2646